

Cinquième séance, mardi 25 mai 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Projet de loi N° 175 sur la justice; première lecture (suite et fin).

La séance est ouverte à 19 h 00.

Présence de 78 députés; absents: 32.

Sont absents avec justification: MM. et M^{mes} Nicole Aeby-Egger, Christine Bulliard, Annelise Pittet, Erika Schnyder, Pascal Andrey, Albert Bachmann, Moritz Boschung-Vonlanthen, Jean Bourgnicht, Charles Brönnimman, Michel Buchmann, Dominique Butty, Eric Collomb, Dominique Corminbœuf, Charles de Reyff, Jean-Pierre Dorand, Heinz Etter, Bruno Fasel, Josef Fasel, Jean-Denis Geinoz, Alex Glardon, Markus Ith, René Kolly, Nicolas Lauper, Yves Menoud, Jacques Morand, Albert Studer, Théo Studer et Jean-Daniel Wicht.

Sans justification: Pierre-Alain Clément, Pascal Kuenlin, Rudolf Vonlanthen et Michel Zadory.

MM. et M^{mes} Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Projet de loi N° 175 sur la justice¹

Rapporteure: Nadine Gobet (PLR/FDP, GR).

Commissaire: Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.

Première lecture (suite)

ART. 144

La Rapporteure. Le projet bis propose de mettre l'article 144 avant l'article 142 pour des raisons de logique et de systématique.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition bis.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 145

La Rapporteure. Le code de procédure pénal fédéral donne la possibilité au canton de déléguer ou non à la police la compétence d'auditionner les témoins. Actuellement, le canton de Fribourg connaît la délégation par le juge d'instruction à la Police cantonale de l'audition de témoins. Cette délégation à la police a été retenue d'ailleurs dans les autres cantons romands. Aussi se pose la question de savoir si l'audition des témoins doit pouvoir être déléguée à la Police cantonale comme aujourd'hui ou non. Le Conseil d'Etat a tranché contre cette délégation à la Police cantonale. En effet, l'audition d'un témoin n'est pas un acte banal. Il faut rendre attentif le témoin que de faux témoignages sont punissables.

Cependant, même si l'audition n'est pas déléguée, la police peut quand même entendre des personnes appelées à donner des renseignements, mais leur audition n'aurait pas la qualité de témoignage au sens strict. Par la suite, cela serait l'affaire du Ministère public de décider s'il veut encore une fois entendre la personne comme témoin.

A relever encore qu'avec l'accord des parties, le Ministère public peut déléguer les auditions à un greffier.

Après discussion, la Commission de justice a finalement prévu un assouplissement pour les cas LAVI dans le projet bis. Elle propose que l'audition de victimes puisse être déléguée à la police, car la police dispose de personnel spécialisé en audition de victimes, notamment d'enfants, et ces auditions sont filmées pour éviter aux victimes de devoir subir plusieurs auditions. C'est pourquoi, il semble que l'audition de victimes puisse être délégué à la police.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis, c'est-à-dire à la délégation d'audition des victimes, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Notre amendement aborde le sujet incontournable par le Grand Conseil de l'audition des témoins par la Police cantonale, qui a déjà fait l'objet de discussions nourries au sein de la commission, des autorités judiciaires et du commandement de la Police. Les divergences de vue existent toujours sur les collaborations et les transferts de travail et de compétences entre le Ministère public et le commandement de la Police. Le Grand Conseil se doit dès lors de trancher sur la pratique à adopter à l'avenir.

Le but de l'amendement proposé est de maintenir la pratique actuelle qui permet la délégation de compétences du juge d'instruction en faveur de la Police cantonale dans les auditions de témoins. Il ne s'agit donc

¹ Message en pp. 541ss.; propositions de la commission (projet bis) en pp. 691ss; première lecture les 20 et 21 mai 2010, BGC pp. 483ss et 493ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

pas d'une nouveauté mais bien d'une confirmation de la pratique actuelle, qui se révèle très bonne, efficace et parfaitement applicable. Cette audition des témoins par délégation à la police se pratique également dans tous les cantons romands.

Ne changeons pas une bonne règle de fonctionnement et de collaboration. Sachons confirmer l'acquis positif dans ce domaine des auditions par les agents de la police. Vouloir empêcher l'audition des témoins par les agents de la police, c'est aussi avoir de la défiance, de la suspicion et un manque de confiance peu acceptable envers des agents de police compétents et motivés. L'expérience reconnue des agents dans ces auditions permet aussi d'avoir des rapports bien étayés, dans les délais, et surtout très courts.

La population veut une justice efficace, et cela passe par une audition des témoins dans les meilleurs délais. Le faible risque de faux témoignages lors d'une audition d'un témoin par la police n'est pas un élément pertinent à retenir pour remettre en question toute une pratique actuelle qui a fait ses preuves.

Un autre argument peut être développé, et qui plaide pour le maintien de la pratique actuelle, c'est le nombre élevé d'auditions. La police de sûreté et la gendarmerie sont bien dotés en agents et leur répartition couvre tout le territoire cantonal. Plus de 300 agents qualifiés et de proximité sont disponibles et formés à cet effet. Nous avons encore dernièrement accepté d'augmenter leur nombre en vue de couvrir, par leur proximité, toutes les régions du canton. En comparaison, la dotation du Ministère public sera limitée à 14 procureurs. Le Grand Conseil ne veut pas augmenter leur nombre sans une justification valable. Dès lors, confier toutes les auditions des témoins aux procureurs, c'est déjà annoncer une perturbation importante et non voulue du Ministère public. Nous aurons des retards peu souhaitables dans le traitement des plaintes et des dossiers pénaux. La justice se doit de traiter les affaires en temps utile et rapidement. Elle a besoin donc du concours des agents de la police.

Un élément aussi peut être pris en compte. Enlever ces auditions aux agents de la police, c'est aussi accentuer une certaine démotivation de ces serveurs de l'Etat. Dès lors, je vous prie de soutenir l'amendement proposé à l'alinéa 1 qui confirme la bonne pratique actuelle. Sa formulation est la suivante: «... Il peut confier l'audition de victimes *et de témoins* à la police.»

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical soutiendra cet amendement.

Il faut savoir que, souvent, des causes nécessitent l'audition de nombreux témoins, et ces auditions doivent être faites immédiatement. On peut penser à une procédure pour homicide intentionnel. Il y a énormément de témoins qu'il faut entendre et le Ministère public ne sera pas en mesure de le faire tout de suite. D'ailleurs, l'effectif des procureurs a été fixé à 14 EPT sans tenir compte de cette charge supplémentaire.

Il sera donc très utile, pour des motifs de célérité de la procédure, de prévoir la possibilité de déléguer les auditions de témoins à la police, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant. Ce qui du reste ne limite pas les droits de la défense, puisque l'avocat pourra assister le prévenu lors de ces auditions.

Je vous remercie et vous prie donc de soutenir cet amendement.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je comprends bien que, pour des questions budgétaires, on puisse préférer une solution à l'autre. Il n'en demeure pas moins, comme l'a expliqué M^{me} la Rapporteuse, que cet acte est extrêmement important. Les policiers menant une audition de témoins avec des avocats en face posant des questions, je n'ose pas imaginer un tel tableau !

Ce qu'il faut savoir, c'est que pour tout, les premières déclarations sont extrêmement importantes. Si ces premières déclarations sont auditionnées par la police et que certaines déclarations sont soit mal transcrites ou mal comprises, dans un sens ou dans l'autre, on ne peut plus récupérer la chose ensuite. Il ne faut pas penser simplement au budget, mais au bon fonctionnement de la justice. La Commission de justice s'est penchée très largement sur ce sujet et, après un débat relativement nourri, est arrivée à la formulation du projet bis. Dans ce sens-là, seule l'audition des victimes peut être confiée à la police. Cela apparaît véritablement comme le meilleur système. C'est la raison pour laquelle je vous demanderais de bien vouloir suivre la proposition de la Commission.

La Rapporteuse. Les arguments, tant de M. Schoenenweid que de M^{me} de Weck et, en contrepartie de M. Mauron, ont été développés au sein de la Commission de justice où, quelque part, les deux avis étaient présentés: savoir si c'est la Police cantonale qui doit auditionner les témoins ou si ce doit être le Ministère public. La Commission de justice a entendu le chef de la Police, qui n'était pas favorable à cette délégation. Comme cela a été relevé, c'est vrai qu'il y a, d'une part, le risque que le Ministère public délègue à la Police certaines auditions peut-être un peu moins intéressantes et garde d'autres auditions de témoins pour lui-même. Mais il y a surtout le problème de l'avis à donner aux témoins par rapport aux faux témoignages.

Il faut savoir que la Commission de justice n'a pas été en présence d'un amendement, donc elle ne s'est pas prononcée dans le cas présent sur l'une ou l'autre solution, si ce n'est qu'elle a retenu la version de l'audition par le Ministère public.

Le Commissaire. Il y a eu en effet une grande discussion entre l'Office du Juge d'instruction et la Police cantonale et les avis étaient partagés. Dans le groupe de travail qui a préparé ce projet, c'était clairement la solution proposée et retenue par le Conseil d'Etat. Il n'est pas tout à fait exact quand on dit que, actuellement le juge peut déléguer. L'article 154 de la loi sur la procédure dit aujourd'hui: «conduite des opérations: le juge peut confier par écrit certaines missions à la police. Toutefois, le prévenu peut exiger que, sauf impossibilité reconnue, son audition ou les confrontations avec les témoins à charge soient conduites par le juge d'instruction lui-même». Tel est le cas actuellement. Quelqu'un, par exemple, accompagné par un avocat peut dire: «non, je refuse, je veux être entendu par le juge lui-même et non par la police». Il peut déjà main-

tenant refuser d'être entendu en tant que témoin ou en tant que prévenu par la police, et ce sans motivation.

L'article 142, alinéa 2 du nouveau code de procédure pénale est très important. M. le Député Schoenenweid, il faut lire toute la disposition qui dit que «la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. La Confédération et les cantons peuvent désigner les membres du corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du Ministère public.» Le Grand Conseil peut effectivement faire une exception mais, à ce moment-là, il faudrait désigner les membres du corps de police qui sont habilités à entendre les auditions, par exemple les officiers de police ou la police judiciaire. Pas simplement déléguer. A mon avis, cette disposition serait contraire à la législation fédérale.

Mais il y a d'autres raisons pratiques qui s'y opposent. Quelqu'un a dit : «ils sont très bien formés à la police». C'est juste. Ils n'ont cependant pas les compétences d'un juge ou d'un greffier-juriste.

Je peux vous dire aussi qu'il y a une certaine peur de déséquilibre. Le juge vous donne le mandat d'entendre tel et tel témoin. Vous avez en face le prévenu, évidemment, le témoin et l'avocat du prévenu et celui qui entend est un simple gendarme ou un simple un policier. Il y a là un certain déséquilibre.

Et quand on parle des finances ... la police a dit qu'elle ne laisserait jamais un gendarme ou un policier se rendre seul à une telle audition et qu'elle enverrait deux personnes pour faire l'équilibre. Car de l'autre côté il y a le prévenu et l'avocat. De plus, le policier n'ayant pas une formation juridique, cela aggraverait le déséquilibre.

Il y a un autre argument, c'est celui du faux témoignage. L'article 307 du code pénal suisse prévoit qu'un faux témoignage peut être puni jusqu'à cinq ans de prison, donc c'est très grave. Il faut vraiment que les témoins soient conscients, soient entendus par un juge qui les rend attentifs: vous êtes appelé comme témoin, vous avez le droit pour telle et telle raison de refuser le témoignage – il faut connaître le système – mais si vous témoignez, à ce moment la personne qui auditionne doit vous rendre attentif au fait que vous devez dire la vérité sinon vous pourrez être puni jusqu'à 5 ans de prison. Ce cas n'est pas prévu pour les personnes appelées à donner des renseignements. Les «Auskunftspersonen» qui se situent à un stade plus bas que les témoins peuvent être entendues par la police et c'est d'ailleurs prévu par le code pénal suisse. Mais si vraiment le juge pense que cette personne-là, il faudrait aussi l'entendre comme témoin et non seulement comme personne appelée à donner des renseignements, à ce moment-là le Conseil d'Etat et le groupe de travail qui a préparé l'avant-projet pensent qu'il faut vraiment que la personne soit consciente de l'enjeu et que le juge qui dit: «je veux entendre cette personne» alors l'entend lui-même.

Dernière chose, il a été dit par M^{me} la Rapporteuse qu'effectivement, il paraît qu'en Suisse romande les autres cantons ont donné cette possibilité à certaine catégorie de policiers. J'ai regardé ce matin et j'ai trouvé que ce n'est effectivement pas le cas en Suisse romande. Ça veut dire qu'il y a à peu près 18 cantons

qui n'ont pas choisi cette solution mais qui ont choisi l'audition des témoins par le juge lui-même.

Je vous invite à refuser cet amendement.

– Au vote, la proposition de la commission (projet bis) obtient 42 voix contre 26 pour l'amendement Waeber/Schoenenweid. Il y a 5 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

Ont voté oui:

Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 26.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 42.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Crausaz (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP). *Total: 5.*

ART. 146

La Rapporteuse. Il s'agit d'une correction du «p» minuscule uniquement pour la version française.

Le Commissaire. Je ne fais plus de commentaires sur les grands ou les petits «p».

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

Art. 146^{bis}

La Rapporteuse. Cet article comble une lacune du projet initial. En effet, les autorités judiciaires doivent avoir accès à des données d'autres offices afin de pouvoir fixer des amendes et des jours-amendes.

Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 96 alinéa 2 du code de procédure pénale fribourgeois.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Art. 147

La Rapporteuse. Il s'agit de l'attribution des mesures de contrainte à de la police. Tous les membres de la Police cantonale peuvent ordonner des mesures de contrainte selon l'alinéa 1. Toutefois, seul l'officier de police judiciaire est compétent pour une série de mesures définies à l'alinéa 2.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je dépose l'amendement suivant, à savoir la suppression de l'article 147 alinéa 2 lettre e) qui selon lequel seul l'officier de police judiciaire est compétent pour ordonner une observation dans un lieu librement accessible. En effet, prise à la lettre, cette disposition va, à mon sens, poser un certain nombre de difficultés aux agents de police sur le terrain puisqu'ils devront obtenir cette autorisation avant de procéder à une observation dans un lieu librement accessible. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie? Si deux agents en faction, autour de la gare par exemple, constatent des allées et venues suspectes, ils devraient, selon cette disposition, demander à leur officier de police judiciaire une autorisation avant de procéder à une observation.

A mon sens, de deux choses l'une: soit cette disposition est prise au pied de la lettre et, à mon sens encore, on va entraver le travail des agents de police sur le terrain, soit on veut donner une autre signification à cette observation qui serait une observation exigeant des moyens techniques. Dans ce cas-là, il me semble qu'il faudrait clarifier cette disposition. D'une manière générale, on constate quand même que cette loi entrave ou réduit en tout cas les compétences des agents de police. A mon avis, on peut tout simplement supprimer cette lettre e de l'article 147.

C'est pour cette raison que je vous invite à accepter cet amendement.

La Rapporteuse. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit d'une question de compétence. Avec l'amendement Peiry et la suppression de la lettre e, on ne réserverait plus cette compétence uniquement à l'officier de police judiciaire, on en ferait une compétence générale. Dès lors, tous les membres de la police peuvent ordonner une observation des lieux librement accessibles. Mais, comme l'a soulevé le député Peiry, encore faut-il savoir ce que l'on entend par «observation» et quel sens on veut donner à ce terme.

La Commission de justice ne s'est pas prononcée sur cet amendement, je ne vais donc pas pouvoir prendre position.

Le Commissaire. A première vue, cette proposition semble logique. Observer quelqu'un à la Place Python, chaque policier devrait pouvoir le faire et il peut effectivement le faire. La question est de savoir ce que l'on

entend par «observation». La notion d'«observation» va très loin. Je crois que je ne peux pas vous épargner la lecture de l'article 282 du futur code de procédure pénale qui dit:

«Conditions d'observation,

1. Le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans les lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes:

- a) ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis;
- b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'obtenir ou seraient excessivement difficiles.

2. La poursuite d'une observation ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.»

Donc cette observation va très loin. Cela ne signifie pas simplement observer quelqu'un pendant quelques heures mais pendant tout un mois, sans autorisation, filmer, surveiller à l'aide d'une vidéo et d'autres moyens techniques. Là, nous pensons qu'il faut quand même une autorisation, pas du Ministère public, mais d'un officier de la police pour éviter que chaque policier puisse ordonner cette observation pendant trente jours, 24 heures par jour.

Je me rappelle la semaine passée, M. le Député Alfons Piller est intervenu dans l'affaire Polycom. Là, on a parlé d'un état policier, d'un état fouineur. Alors ici, cela va dans un autre sens. Si vous appuyez la proposition Peiry, cela signifierait que n'importe quel policier peut faire des observations pendant un mois, 24 heures sur 24 heures, sans autorisation d'un chef.

C'est pour ces raisons que je vous prie de ne pas suivre cette proposition d'amendement.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Compte tenu des explications de M. le Commissaire du gouvernement, je retire l'amendement.

– Adopté.

ART. 148

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai proposé un amendement rédactionnel à l'alinéa 1, soit en allemand, soit en français, parce que la version allemande du texte sera beaucoup plus onéreuse pour l'Etat que la version française. En effet, en français on parle de particuliers qui auront une récompense s'ils participent à la procédure «de manière déterminante». Tandis qu'en allemand, on parle de chaque personne qui sera «utile». Donc la différence dans les textes peut quand même s'avérer significative. Il y aura un cercle beaucoup plus large de personnes en allemand qui recevront cette récompense.

Aus diessem Grund schlage ich vor, den deutschen Text anzupassen, und wie auf Französisch zu sagen: «Personen» und nicht «jede Person», die sich für sich den

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

Ausgang des Verfahrens als «entscheidend» erweisen und nicht nur «nützlich».

Merci de suivre cette adaptation. On pourrait faire le contraire et être un peu plus généreux et adapter le texte français. L'important est qu'on paie la même chose dans les deux cercles linguistiques.

La Rapporteuse. Je pense effectivement que la traduction proposée par la députée Christa Mutter correspond mieux au texte français.

Le Commissaire. Je remercie M^{me} la Députée Mutter qui a apparemment fait une lecture très attentive de la loi. Il y a effectivement une mauvaise traduction. Mais dans votre dernière phrase, vous avez dit qu'on pourrait aussi changer, n'est-ce pas? La question est de savoir: «est-ce que quelqu'un qui a participé, qui a donné de bonnes informations aidant à la découverte de l'auteur d'un meurtre, est-ce que cette information doit simplement être utile pour qu'il y ait cette récompense ou est-ce qu'elle doit être déterminante? Je crois que l'idée est plutôt que cette information soit utile. Dans ce sens, je vous proposerais d'accepter l'amendement de M^{me} Mutter, mais de changer le texte français et de remplacer le mot «déterminant» par le mot «utile». Parce qu'autrement, c'est trop restrictif si on dit seulement «déterminant».

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Si le Conseil d'Etat se montre si généreux, je retire mon amendement et je proposerai l'adaptation en français pour la deuxième lecture.

– Adopté.

ART. 149 À 160

– Art. 149 à 157 adoptés.

– Art. 158 modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).

– Art. 159 et 160 adoptés.

ART. 160^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Nous devons combler une lacune du projet initial. En effet, dans le code pénal il est possible que des jugements soient publiés. Ainsi, selon le nouvel article 160^{bis}, on prévoit qui doit effectuer cette publication.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie et remercie la Commission pour avoir comblé cette lacune.

– Adopté selon proposition de la commission (projet bis).

ART. 161 ET 162

– Adoptés.

ART. 162^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Cette nouvelle disposition tient compte du fait que dans les tribunaux d'arrondisse-

ments, il y a actuellement des vice-présidents qui font du bon travail, mais qui ne remplissent pas les conditions de l'article 22 alinéa 2, car ils ne sont pas des juges professionnels. Or, avec la nouvelle loi sur la justice, le suppléant doit être un juge professionnel au sens de l'article 10. La Commission propose qu'il ne soient pas obligés de renoncer à leur fonction au 1^{er} janvier 2011 et de permettre que ces vice-présidents et vice-présidentes restent en place encore 5 ans. Avec cette disposition transitoire, les personnes concernées seront de toute façon à la retraite en 2016.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition. Il s'agit là aussi d'une question de bonne foi, de protection de la confiance – Vertrauensschutz – et on ne voudrait pas se passer de l'expérience de ces vice-présidentes et vice-présidents. Je crois que ça concerne les districts de la Gruyère, de la Glâne et du Lac si mes souvenirs sont bons et le Conseil d'Etat est donc d'accord que ces personnes-là, qui ont fait leurs preuves, ne doivent pas avoir la formation exigée dans la nouvelle législation.

– Adopté selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 162^{TER} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'un amendement de la Commission de justice. Sa formulation est la suivante:

«Art. 162^{ter} c) Composition du Tribunal cantonal

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013 le Tribunal cantonal est composé de:

a) douze à seize juges et au moins autant de suppléants ou suppléantes;

b) quatre assesseur-e-s auprès de la Cour fiscale et deux assesseur-e-s auprès de la Cour des assurances sociales, et six assesseur-e-s suppléants.»

En fait, c'est une reprise des dispositions transitoires de la loi d'organisation du Tribunal cantonal, qui prévoit que le système avec les assesseurs dans les cours fiscales et des assurances sociales puisse perdurer pendant une période transitoire jusqu'en 2013. Pourquoi 2013? Cela correspond à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation du Tribunal cantonal le 1^{er} janvier 2008. En abrogeant cette loi avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la justice, cette disposition va tomber. Cependant, il faut laisser du temps aux deux cours pour adapter leurs structures, comme c'était prévu dans la loi sur le Tribunal cantonal. Cela devrait plus ou moins coïncider avec la réunion du Tribunal cantonal sous un même toit.

Le Commissaire. Cette proposition est tout à fait logique. Si on suit le raisonnement de la commission et qu'on supprime les assesseurs, c'est une nécessité de prévoir un délai transitoire jusqu'à fin 2013, puisque le nouveau Tribunal cantonal va se réunir sous un même

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

toit seulement à partir de 2012–2013. Donc, si vous confirmez les premiers débats, le Conseil d'Etat serait d'accord. Mais on verra ... En première lecture, vous avez supprimé les assesseurs à 7 voix près, je crois que c'était 39 contre 32. Le Conseil d'Etat essaiera de vous convaincre que ce n'est pas une bonne chose de supprimer les assesseurs. Dans ce sens-là, je ne peux pas logiquement accepter cette proposition. C'est seulement pour le cas où la première lecture serait confirmée.

– Au vote, l'article 162ter est adopté selon la proposition de la commission par 53 voix contre 17. Il y a 3 abstentions.

– Adopté selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 53.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Gendre (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 17.*

Se sont abstenus:

Hänni-F (LA, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 3.*

ART. 163 À 167

La Rapporteuse. J'ai juste une remarque concernant l'article 163 selon lequel l'élection du premier procureur général fera l'objet d'une mise au concours, étant précisé qu'il est élu pour cinq ans et rééligible une seule fois. Cette mise au concours ne pourra se faire que la première fois, parce qu'ensuite ça pourrait poser des problèmes par rapport à la Constitution qui, je vous le rappelle, mentionne que les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée.

Le Commissaire. Je confirme les arguments et les propos de M^{me} la Rapporteuse.

– Art. 163 à 166 adoptés.

– Art. 167 modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).²

ART. 168

La Rapporteuse. Le projet de loi prévoit la modification de 63 lois. Je me réfère à l'énumération de l'article 168, à l'Annexe avec les modifications. Il s'agit de l'adaptation des lois à la nouvelle législation fédérale, ainsi qu'à la nouvelle loi sur la justice. Selon le projet bis, il faut tracer la loi N° 38 sur l'aménagement des eaux, ainsi que la loi N° 45 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Les deux lois ont été abrogées et remplacées par la nouvelle loi sur les eaux.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie: vous avez voté la nouvelle loi sur les eaux, il fallait adapter. Il y aura peut-être aussi un problème avec la loi sur la prostitution, mais je crois que là on va déjà adapter la législation au nouveau code.

Avant, à l'article 166, je signale quand même que nous proposons d'abroger 20 lois. Je l'avais dit une fois, j'avais promis et je répète la promesse: à tous ceux et celles qui arrivent à convaincre la Direction et ensuite le Grand Conseil à abolir une loi, j'ai promis une bouteille de champagne.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 169

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

ANNEXE

Modifications de lois mentionnées à l'article 168

CHIFFRES 1 À 6

– Adoptés.

7. CODE DE PROCÉDURE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CPJA)

ART. 8 AL. 4 (NOUVEAU) ET 27 AL. 2

– Adoptés.

ART. 39

La Rapporteuse. La modification proposée à l'article 39 veut tenir compte d'un arrêt récent du Tribunal fédéral concernant la langue des écrits qui ne sont pas dans la langue du procès. Avec la teneur proposée, on peut quand même arriver à des solutions un peu plus

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

souples. L'autorité judiciaire peut procéder à des dérogations et même si elle n'a pas fait de dérogation, elle peut faire des exceptions.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement de M^{me} la Députée Mutter. En principe, il ne faudrait pas traduire en allemand par «grundsätzlich» mais par «*in der Regel*». Nous avons déjà vu ce problème dans la première lecture de l'article 119 ou 115. Donc c'est clair, dans la logique il faut dire «*in der Regel*», qui est la traduction correcte de «en principe».

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis)¹ (le Conseil d'Etat se rallie) et l'amendement Mutter pour la version allemande.

ART. 59 AL. 3, 2^E PHR. À 145

– Adoptés.

ART. 145A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il ne s'agit que d'une modification pratique en ce qui concerne le dépôt des listes de frais: l'autorité invite le défenseur à déposer sa liste de frais avant le prononcé de la décision.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition et aux explications données par M^{me} la Rapporteuse.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 145B (NOUVEAU)

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 145C (NOUVEAU)

– Adopté.

CHIFFRE 8

– Adopté.

9. LOI D'APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE POUR LE CANTON DE FRIBOURG

PRÉAMBULE À ART. 9A (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 9B (NOUVEAU)

La Rapporteuse. A la lettre b), il faut déterminer plus précisément la compétence au sein du Tribunal cantonal.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 9C (NOUVEAU)

La Rapporteuse. L'alinéa 3 est supprimé en raison de la non-introduction du tribunal de la famille, en première lecture du moins.

Le Commissaire. C'est dans la logique de la première lecture.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 16 AL. 1 LET. B, 2^E PHR. À ART. 90

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'est limité aux modifications strictement imposées par la législation fédérale. Vous serez saisis – comme c'est proposé dans le programme gouvernemental –, probablement l'année prochaine, d'une refonte totale de cette loi d'application du code civil. Car il y a des dispositions qui sont vraiment désuètes, notamment les questions de succession, également les questions de voisinage. Cette loi de 1911 ne répond plus aux exigences de la réalité. Je me réjouis déjà du grand débat que l'on aura sur ces questions-là.

– Adoptés.

ART. 95

La Rapporteuse. Il s'agit d'une disposition qui devient caduque en raison des dispositions fédérales.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 99 À 362 AL. 1

– Adoptés.

CHIFFRES 10 À 14

– Adoptés.

CHIFFRE 15

ART. 1 AL. 2 À ART. 2

– Adoptés.

ART. 3

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis) (le Conseil d'Etat se rallie).²

ART. 4 À 21

– Adoptés.

CHIFFRES 16 À 22

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

23. LOI DU 15 NOVEMBRE 1990 SUR LA POLICE CANTONALE

CHIFFRE 23

ART. 3 AL. 2 À 30D (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 30E (NOUVEAU)

La Rapporteuse. A l'article 30e, il s'agit de préciser la communication entre les préfets et la Police cantonale.

Cette proposition a été élaborée d'entente avec la police et les préfets avec pour objectif de formaliser l'échange d'informations opérationnelles. Pour rappel selon l'article 19 de la loi sur les préfets: «Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public et il doit être informé par la Police cantonale de tout ce qui intéresse l'ordre public dans son district». Il a été relevé en commission que cet article s'applique également aux articles 31d et 31e (nouveaux).

Le Commissaire. Je crois que M^{me} la Rapporteuse a très bien expliqué l'origine de cet amendement. En effet, en cours d'examen de ce projet de loi, une rencontre s'est tenue entre le commandant de la Police et les préfets, qui ont trouvé un terrain d'entente. Le résultat est l'article 30e (nouveau). Le Conseil d'Etat s'y rallie.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Effectivement, non seulement il y a eu une grande discussion mais nous avons même eu, à la Commission de justice, le droit à la présence de M. Nydegger lui-même, qui est venu donner l'avis de la police à ce sujet-là. Nous avons remarqué visiblement qu'il y avait eu des discussions qui avaient porté leurs fruits sur certains points mais pas sur tous. La clause générale de police permettait à la police d'agir sur beaucoup de points. Le projet bis apporte des précisions.

Ma question s'adresse au commissaire du gouvernement: dans la systématique, pour qu'il y ait cet avis au juge ou au préfet, pour que cela couvre tous les avis, ne serait-ce pas préférable de placer cette disposition après les articles 31c et 31d. J'aimerais juste avoir l'assurance de M. le Commissaire du gouvernement que cet article s'applique également, c'est-à-dire l'avis au préfet ou au juge, au renvoi et à l'interdiction d'accès prévus à l'article 31d?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Il s'agissait juste de mettre un terme plus adéquat en allemand: «*reibungslos*» à la place de «*sauberen*».

La Rapporteuse. Concernant la question du député Mauron, vu qu'il interpelle M. le Commissaire du gouvernement, je laisserai répondre ce dernier. Concernant l'amendement Mutter, je pense en effet que le terme est plus adapté.

Le Commissaire. Je commence avec la chose la plus facile. Je dirais que le Conseil d'Etat peut se rallier à

la modification rédactionnelle proposée par la députée Mutter.

En ce qui concerne la question de M. le Député Mauron – je pense que ce n'est pas un piège – je ne vais pas répondre clairement «oui». C'est clair ici, la question à régler concernait l'intervention urgente de la police, sans qu'il y ait un ordre du préfet: après une telle information, elle doit informer le préfet, respectivement le juge. Maintenant, la question est de savoir si cette obligation d'informer vaut également pour les articles 31a, b, c, etc. Je dois avouer que je n'ai pas approfondi la question. A première vue, je dirais «oui», à chaque fois qu'il y a une intervention de la police qui n'est pas, en principe, de sa compétence. Normalement, la police doit avoir un ordre d'un officier de police ou un ordre d'un juge ou un ordre d'un préfet. Si elle n'a pas ça et si elle doit agir sur la base de la clause de police, intervenir tout de suite, elle doit ensuite informer l'autorité compétente, qui peut être le juge d'instruction, le futur procureur, respectivement le préfet. Dans ce sens, et avec les précautions, je dirais «oui» à la question de M. le Député Mauron.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹ et l'amendement rédactionnel Mutter.

INSERTION D'UNE SUBDIVISION AVANT L'ART. 31 À ART. 31B (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 31C (NOUVEAU)

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 31D (NOUVEAU) À 38 AL. 4

– Adoptés.

CHIFFRES 24 À 37

– Adoptés.

38. LOI DU 26 NOVEMBRE 1975 SUR L'AMÉNAGEMENT DES EAUX

La Rapporteuse. La loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux a été supprimée par la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux. La modification prévue dans cette loi est donc devenue sans objet. Le chiffre 38 est donc supprimé.

Le Commissaire. C'est à tout à fait juste. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Supprimé selon proposition de la commission (projet bis).

CHIFFRES 39 À 44

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.

45. LOI DU 22 MAI 1974 D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 8 OCTOBRE 1971 SUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION

CHIFFRE 45

La Rapporteuse. Cette loi a été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux. La modification de la loi prévue dans le projet de loi sur la justice est donc devenue sans objet.

ART. 61 AL. 2

La Rapporteuse. Il faut adapter l'article 61 alinéa 2 de la nouvelle loi sur les eaux à la loi sur la justice.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie et remercie la commission pour cette modification.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

CHIFFRES 46 À 63

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—
- La séance est levée à 20 h 10.

La Présidente:

Solange BERSET

Les secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire*

—

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 691ss.